

ARRETE N°2008 -050/MS/CAB DU
09/04/2008 PORTANT CONDITIONS
D'OUVERTURE D'UNE PHARMACIE
HOSPITALIERE PRIVEE

Arrêté N° 2008 - 050 . /MS/CAB
Portant conditions d'ouverture
d'une Pharmacie Hospitalière Privée

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret N° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret N° 2007-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu** la Loi N° 034/98 AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu** le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N°2000-008/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant organisation de la pharmacie hospitalière ;
- Vu** le Décret N° 2006-355/PRS/PM/MS/MESSR/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) ;
- Vu** le décret n° 2006-356/PRES/PM/MS/FB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Régionaux (CHR) ;
- Vu** le Décret N°2000-037/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ;

Vu le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture d'une pharmacie hospitalière privée au Burkina Faso.

Article 2 : On entend par pharmacie hospitalière au titre de l'article 1 du Décret N°2000-008/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant organisation de la pharmacie hospitalière, une structure où se mène l'ensemble des activités relevant du monopole pharmaceutique tel que défini à l'article 220 du Code de Santé Publique. Ces activités sont organisées à l'intérieur d'un établissement de soins public ou privé, au bénéfice exclusif des malades qui y sont hospitalisés et soignés.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 3 : L'ouverture d'une pharmacie hospitalière, obligatoirement dans l'enceinte d'un établissement hospitalier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

On entend par établissement hospitalier, au sens de l'article 8 de l'arrêté interministériel N°2006- 111/MS/MCPEA/MFB portant définition, classification et nomenclature des établissements sanitaires privés, la clinique, la polyclinique, le centre médical et l'hôpital.

Article 4 : Peut postuler à l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie hospitalière privée, tout établissement hospitalier régulier.

Article 5 : L'autorisation d'ouverture d'une pharmacie hospitalière privée est délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture se compose comme suit :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de la Santé, datée et signée par le premier responsable de l'établissement, revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA ;
- une copie légalisée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement hospitalier ;
- un plan côté des locaux dans lesquels s'exerceront les activités de la pharmacie hospitalière ;
- un document précisant le nombre de personnes qui seront affectées aux activités de la pharmacie hospitalière, ainsi que leur qualification et leur responsabilité ;
- une déclaration sur l'honneur manuscrite, datée et signée par le premier responsable de l'établissement et du pharmacien responsable précisant qu'ils ont pris connaissance des dispositions réglementaires relatives aux pharmacies hospitalières et qu'ils entendent s'y conformer ;
- les pièces suivantes du pharmacien responsable :
 - Une copie légalisée de l'acte de naissance ;
 - Une copie légalisée du certificat de nationalité ;
 - Un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
 - un certificat de visite et contre-visite signé par deux médecins (02) revêtu d'un timbre fiscal de trois cents (300) FCFA, daté de moins de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
 - une attestation d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina ;
 - une copie du contrat de service.

Article 7 : Le dossier complet est transmis au Ministre chargé de la Santé par voie hiérarchique après avis des autorités sanitaires et administratives compétentes (Directeur Régional de la Santé, Mairie de l'Arrondissement, Maire, Haut-commissaire de la Province, Gouverneur de la Région, Ordre National des Pharmaciens et Secrétaire Général de la Santé).

Le Ministre chargé de la Santé dispose d'un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier, pour publier la décision d'autorisation ou de refus d'ouverture de la pharmacie hospitalière.

Article 8 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pharmacie hospitalière privée dispose d'un délai d'une (1) année pour compter de la date de signature de l'arrêté pour l'ouverture effective de la structure.

Toutefois, sur demande justifiée de l'établissement bénéficiaire, le Ministre chargé de la Santé, peut proroger ce délai d'ouverture une seule fois. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : Les pharmacies hospitalières, créées et exploitées antérieurement au présent arrêté disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux exigences des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, la Directrice Générale de la tutelle des Hôpitaux Publics et du sous Secteur Sanitaire Privé, les Directeurs Régionaux de la Santé et les Présidents respectifs de l'Ordre National des Pharmaciens, de l'Ordre National de Médecins et de l'Ordre National des Chirurgiens Dentistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **09 APR 2008**



Alain Yoda
Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 SGG.CM
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- 1 IGSS
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Ordre National des Médecins
- 1 Ordre National des Chirurgiens Dentistes
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono